

La Loi sur l'instruction publique (LIP)

a été modifiée pour introduire, dans la structure scolaire, la notion d'imputabilité. Par le fait même, en présentant le projet de loi n° 88 en mai 2008, la ministre a introduit des conventions entre les différents acteurs de l'éducation.

La **convention de partenariat** (entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et la commission scolaire) ainsi que les **conventions de gestion et de réussite scolaire** (entre la commission scolaire et les établissements) viennent dresser un portrait des différents paliers du système scolaire québécois.

La ministre a fixé **cinq objectifs** à atteindre. Ces derniers feront l'objet d'une vérification de la part de la ministre et non pas des moyens fixés pour les atteindre. **Au sens figuré, les buts et les objectifs fixés sont donc une destination et non un itinéraire.** Le choix des moyens pour les atteindre peut faire l'objet de suggestions, mais devrait rester la prérogative des enseignantes et enseignants.

Enfin, les normes et modalités d'évaluation sont formulées par le personnel enseignant en évitant de donner des indications trop précises pour préserver à toutes les enseignantes et à tous les enseignants « le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié » (article 19, LIP). La direction aura à les approuver. C'est une occasion pour le personnel enseignant d'exercer son autonomie professionnelle.

Puisque les lieux où nous pouvons influencer les décisions sont limités, nous devons être actifs là où cela est possible. En plus des normes et modalités, il ne faut pas oublier qu'en étant convainçants auprès des parents membres du Conseil d'établissement, nous pouvons réussir à bonifier les conventions de gestion et les plans de réussite.

LES CINQ OBJECTIFS DE LA MINISTRE

1. L'augmentation de la diplomation et de la qualification avant l'âge de 20 ans ;
2. L'amélioration de la maîtrise du français ;
3. L'amélioration de la persévérance scolaire et de la réussite scolaire chez certains groupes cibles, particulièrement les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ;
4. L'amélioration de l'environnement sain et sécuritaire dans les établissements ;
5. L'augmentation du nombre d'élèves de moins de 20 ans en formation professionnelle.

L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE : UNE REVENDICATION FAE

Le personnel enseignant doit avoir le choix des approches pédagogiques qu'il considère appropriées aux différents besoins des élèves et avec lesquelles il se sent à l'aise. La plateforme pédagogique de la FAE ne s'oppose pas à la pédagogie par projet, mais revendique que les enseignantes et enseignants puissent utiliser les approches pédagogiques qui leur conviennent. Certaines des orientations du Programme de formation de l'école québécoise mettent l'accent sur la pertinence de certaines pratiques pédagogiques. En ce sens, nous estimons que des modifications doivent être apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) et aux conventions collectives, et que le programme de formation doit être revu.



NORMES ET MODALITÉS LES ENJEUX

Chaque année, les enseignantes et enseignants doivent se pencher sur les normes et modalités d'évaluation de leur école. Plusieurs ne se préoccupent pas de cette formalité croyant que notre autonomie professionnelle nous préservera des directives. Il est important de comprendre les implications que cela entraîne.

Même si les normes et modalités existent depuis plusieurs années, il faut les regarder sous un angle nouveau depuis les changements apportés à la Loi sur l'instruction publique (LIP) par l'entremise du projet de loi n° 88. Ces modifications ont mis en place un ensemble de mécanismes d'imputabilité qui obligent tous les acteurs de l'éducation à atteindre des objectifs fixés par la ministre.

Les discussions entourant l'élaboration des normes et modalités sont souvent perçues comme une besogne prolongeant inutilement les assemblées générales. Néanmoins, nous désirons porter à votre attention ces changements parce qu'ils ont des possibilités réelles d'attaquer directement votre autonomie professionnelle. C'est pourquoi, nous souhaitons que vous restiez vigilants afin que chacune et chacun puisse faire respecter ses droits. Des droits individuels, mais aussi des droits collectifs, car l'autonomie professionnelle telle que vécue dans les milieux se présente sous ces deux facettes.

Dans le cas des droits individuels, on parlera, entre autres, du choix d'évaluation et du type d'enseignement que nous voulons utiliser dans la classe. Pour ce qui est des droits collectifs, on parlera alors de choisir les règles de passage ou, dans le cas du secondaire, de choisir les volumes; voilà des gestes qui relèvent de l'autonomie professionnelle collective.

Nous n'irons pas plus loin dans la définition de l'autonomie professionnelle. La FAE est en cours de réflexion sur le sens à lui donner. Elle élaborera une position claire et la défendra au niveau national. D'ailleurs, à la suite des dernières négociations, un comité paritaire sur l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants doit se mettre en place.

La FAE vous propose donc un outil pour la protection de cette autonomie professionnelle, qu'elle soit collective ou individuelle. À travers les différentes sections de ce document, vous trouverez, nous l'espérons, des réponses à vos questions sur les normes et modalités d'évaluation ainsi que son cadre légal.

L'outil n'a pas pour but d'empêcher quelques façons de faire que ce soit. Nous cherchons à garantir à toutes et à tous le libre choix de « prendre les modalités d'intervention pédagogique [ainsi que] de choisir les instruments d'évaluation qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié » tel que le stipule la Loi sur l'instruction publique à l'article 19.



CHAPITRE II ENSEIGNANT SECTION I - DROITS DE L'ENSEIGNANT

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :
1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour

chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
[...]

CHAPITRE III ÉCOLE SECTION V - DIRECTEUR D'ÉCOLE

Aucune obligation d'inviter les CP et les directions.
96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :
[...]

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication

ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;
[...]

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les

En début d'année, l'assemblée générale indique les modalités de consultation : assemblée générale, organisme de participation, etc.

modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la

Attention ! 15 jours de calendrier.

demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Pourquoi pas par écrit ? Les paroles s'envolent, les écrits restent.

LES NORMES ET MODALITÉS

En tant que professionnelles et professionnels de l'enseignement, notre but, collectivement, est la réussite de nos élèves. Pour y arriver, nous ne sommes pas tous obligés de passer par le même chemin. En fait, il y a autant de moyens à prendre qu'il y a d'enseignantes et d'enseignants. Ce serait limiter notre autonomie professionnelle que de vouloir imposer un modèle unique à toutes et tous.

Si dans les normes, on trace le cadre (global), les modalités, elles, doivent permettre à toutes et tous de s'y retrouver dans le respect de leur pratique et de leur façon de faire. C'est pourquoi, les libellés des modalités doivent rester généraux, ouverts et inclusifs.

Afin d'avoir une compréhension commune, voici quelques caractéristiques de ce que sont une norme et une modalité.

UNE NORME	UNE MODALITÉ
<ul style="list-style-type: none"> est une référence commune ; provient d'un consensus au sein de l'équipe-école ; possède un caractère prescriptif ; peut être révisée, au besoin ; respecte la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique ; est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise ; s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> précise les conditions d'application de la norme ; peut-être révisée, au besoin ; oriente les stratégies ; indique des moyens d'action.

Extrait de *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, MELS, 2005, p. 20-21

Dans les normes, on utilise habituellement des formulations générales, alors qu'en ce qui concerne les modalités, on devrait éviter d'utiliser des termes qui ont tendance à uniformiser les pratiques et à empiéter sur l'autonomie des enseignantes et enseignants.

Les normes :
Elles ont un caractère obligatoire (*prescriptif*) donc on a l'obligation de les respecter.

Les modalités :
Elles indiquent « *des moyens d'action* » et orientent les stratégies. Il faut les écrire en des termes généraux et utiliser généreusement des termes comme « peut, pourrait, comme, notamment, par exemple, entre autres, etc. ».

Dans les deux cas, il faut obtenir un consensus de l'équipe-école. Il est donc très important que l'ensemble des enseignantes et enseignants soit informé et participe à leur élaboration en assemblée générale.

LE POIDS DES MOTS

À proscrire : Doit, obligatoire, uniformisé, etc.

À encourager : Favoriser, peut, pourrait, notamment, entre autres, par exemple, au besoin, facultatif, etc.

DES EXEMPLES : Les exemples suivants démontrent les implications de certaines formulations. Les membres du comité sur les normes et modalités de l'établissement doivent demeurer attentifs à préserver l'autonomie professionnelle et à ne pas accepter de formulations qui s'opposeraient à nos conventions collectives.

À éviter

NORME	MODALITÉ
<p>Prise d'information et interprétation</p> <ul style="list-style-type: none"> Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences. 	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel enseignant d'un même niveau utilise des grilles d'évaluation communes à l'intérieur des principales évaluations dans chaque matière.

Dans cet exemple, la norme est d'ordre général, alors que la modalité inscrit une obligation à l'enseignante ou enseignant qui le force à mettre de côté sa singularité.

Il faudrait plutôt

NORME	MODALITÉ
<p>Prise d'information et interprétation</p> <ul style="list-style-type: none"> Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences. 	<ul style="list-style-type: none"> Les enseignantes et enseignants d'un même niveau peuvent utiliser des grilles d'évaluation communes à l'intérieur des principales évaluations dans chaque matière.

Dans cet exemple, les enseignantes et enseignants **peuvent utiliser** ou non les outils proposés.

On peut utiliser les normes et modalités pour empêcher quelque chose

NORME	MODALITÉ
<p>Prise d'information et interprétation</p> <ul style="list-style-type: none"> Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences. 	<ul style="list-style-type: none"> Les élèves sont évalués selon les exigences du niveau dans lequel il se trouve.

Cette formulation aurait pour effet de rendre difficile l'implantation d'un bulletin adapté.

Des inclusions qui ont du sens selon les matières et les niveaux

NORME	MODALITÉ
<p>Planification de l'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans la planification de l'évaluation, on retrouvera les connaissances de façon prépondérante. Les compétences sont évaluées, au besoin.

En mettant au premier plan les connaissances, nous affirmons leur importance.

À la formation professionnelle

NORME	MODALITÉ
<p>Prise d'information et interprétation</p> <ul style="list-style-type: none"> Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences. 	<ul style="list-style-type: none"> En général, limiter à un le nombre de reprises des évaluations.